



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'AIN**

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation  
d'une unité de traitement de surface des métaux par la  
SAS TDI à FAREINS**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 4120-2-a et 2565-2-a ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS TDI, dont le siège social est situé Zone d'activité "La Gravière" à FAREINS, en vue d'exploiter une unité de traitement de surface des métaux à FAREINS - Zone d'activité "La Gravière" ;
- VU la décision n° 2018-ARA-DP-01558 du 15 novembre 2018 de l'Autorité Environnementale, précisant après examen au cas par cas que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de FAREINS durant 19 jours, du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 15H00 au vendredi 19 avril 2019 à 12H00 inclus ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier d'autorisation environnementale ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 15 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 15 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus dans les communes de FAREINS, BEAUREGARD, FRANS, JASSANS-RIOTTIER, ARNAS (69) et VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69) ;
- VU l'avis de Monsieur Hervé REYMOND, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des Conseils municipaux de JASSANS-RIOTTIER et VILLEFRANCHE SUR SAONE ;
- VU l'avis du bureau communautaire de la Communauté de Communes Dombes Saône-Vallée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 11 juin 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de la SAS TDI en date du 27 juin 2019 faisant part de ses observations ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à enregistrement visées aux n°s 4120-2-a et 2565-2-a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les réserves émises par le commissaire enquêteur ont été prises en compte :

- réaliser les mesures des niveaux sonores et assurer le respect des émergences réglementaires,
- réaliser les mesures des émissions atmosphériques et vérifier les concentrations au niveau des riverains en prenant en compte les substances disposant d'une Valeur Toxicologique de Référence (VTR),
- prendre en compte les observations du SDIS,
- réaliser l'analyse du risque foudre et mettre en œuvre les dispositions qui s'avèreraient nécessaires ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **- ARRETE -**

### **TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La **SAS TDI**, dont le siège social est situé Zone d'activité "La Gravière", 01480 FAREINS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FAREINS, Zone d'activité "La Gravière", les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

RUBRIQUE	DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT
4120-2-a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	- 1 bain de décapage à base d'acide nitrique et d'acide fluorhydrique : 14 t - une réserve de produit pur : 1t <b>TOTAL : 15 tonnes</b>	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.  Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion). Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.	2 cuves de 11,5 m <sup>3</sup>	E

A : autorisation – E : enregistrement

Volume autorisé : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieudit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
FAREINS	AO63	La Gravière

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un traitement par décapage dans un bain de 11,5 m<sup>3</sup> ;
- un traitement d'électro-polissage dans un bain de 11,5 m<sup>3</sup> ;
- un stockage de produit de décapage de 1 m<sup>3</sup> ;
- un stockage de produit d'électropolissage de 2 m<sup>3</sup> ;
- un traitement de dégraissage par douchette ;
- un traitement de passivation par douchette ;
- un évaporateur sous vide associé à 2 cuves de 10 m<sup>3</sup> et d'une cuve de 1 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 1.2.4 STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent le transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION**

### **ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

- article 5 : implantation,
- article 11 : comportement au feu,
- article 13 : désenfumage,
- article 47 : impact sur les eaux souterraines.

### **ARTICLE 1.6.3 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **ARTICLE 2.3.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.4.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.5.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 2.7.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 4.4	Résultats d'autosurveillance des émissions d'eaux pluviales	Une mesure au plus tard dans l'année suivant la mise en service puis tous les ans.
Articles 44, 45, 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Résultats d'autosurveillance des émissions dans l'air	Une mesure au niveau de chaque exutoire au plus tard dans l'année suivant la mise en service puis tous les ans
Article 41-IV de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Autosurveillance des niveaux sonores	1 an au maximum après la mise en service de l'installation.

## CHAPITRE 2.7 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 2.7.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **TITRE 3 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 2019 (RUBRIQUE 2565)**

#### **CHAPITRE 3.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 : « IMPLANTATION ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2565), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Tout nouveau local utilisé pour des activités de traitement de surface devra être implanté à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée.

#### **CHAPITRE 3.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 : « COMPORTEMENT AU FEU »**

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2565), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'ensemble de la structure du bâtiment est a minima R 15, le sol et les toitures des locaux sont réalisés avec des éléments incombustibles.

Tout éventuel nouveau bâtiment ou extension de bâtiment devra respecter toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

#### **CHAPITRE 3.3 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 : « DÉSENFUMAGE »**

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

L'exploitant mettra à profit toute modification apportées aux toitures pour augmenter le nombre des dispositifs, afin d'atteindre une surface utile de l'ensemble de ces exutoires supérieure ou égale à 2 % de la superficie du bâtiment, dans un délai maximal de 2 ans. Ces dispositifs devront satisfaire aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

#### **CHAPITRE 3.4 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 47 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 : « IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES »**

En lieu et place des dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant fera réaliser, **dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté**, une étude hydrogéologique afin de vérifier la présence et la profondeur d'une nappe d'eau souterraine au droit du site.

Si les conclusions de cette étude mettent en évidence la présence d'une nappe pouvant être vulnérable à une pollution de surface, l'exploitant mettra en place, **dans un délai n'excédant pas 4 mois** une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique ;
- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## TITRE 4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 4.1 MANIPULATION DES PRODUITS

La manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est réalisée par des personnes formées aux risques, ayant une connaissance des produits utilisés ou stockés dans l'installation, de la conduite des installations, des dangers et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### CHAPITRE 4.2 CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES SOLS ET DES OUVRAGES

Le sol de toutes les aires utilisées pour le traitement de surfaces et des locaux de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol fait l'objet d'une vérification périodique d'étanchéité.

Cette vérification porte également sur l'ensemble des cuvettes de rétention et sur le point de collecte des eaux de rinçage. Elle est réalisée **au moins de façon semestrielle** et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 4.3 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement pour les produits liquides, y compris les déchets liquides, sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

### CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de voiries sont collectées et rejetées dans le réseau pluvial communal, après passage par un décanteur-déshuileur.

**Une analyse annuelle des rejets d'eaux pluviales** est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées. L'analyse porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, susceptibles d'être rejetés.

## TITRE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### ARTICLE 5.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

### **ARTICLE 5.1.2 PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FAREINS pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain, et dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

### **ARTICLE 5.1.3 NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS TDI - Zone d'activité "La Gravière" - 01480 FAREINS ,
  - et copie adressée :
    - au maire de FAREINS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
    - aux maires de BEAUREGARD, FRANS, JASSANS-RIOTTIER, ARNAS (69), VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69),
    - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes,
    - au directeur départemental des territoires,
    - à la directrice déléguée à la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ,
    - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
    - au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
    - à l'I.N.A.O. ;
    - au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
    - à Monsieur Hervé REYMOND - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN



## Table des matières

TITRE 1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2	Nature des installations.....	3
ARTICLE 1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.....	3
ARTICLE 1.2.2	Situation de l'établissement.....	3
ARTICLE 1.2.3	Consistance des installations autorisées.....	3
ARTICLE 1.2.4	Statut de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4	Durée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.4.1	Durée de l'autorisation et caducité.....	4
CHAPITRE 1.5	Modifications et cessation d'activité.....	4
ARTICLE 1.5.1	Modification du champ de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	4
ARTICLE 1.5.3	Équipements abandonnés.....	4
ARTICLE 1.5.4	Transfert sur un autre emplacement.....	4
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant.....	4
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6	Réglementation.....	5
ARTICLE 1.6.1	Réglementation applicable.....	5
ARTICLE 1.6.2	Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions.....	5
ARTICLE 1.6.3	Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2	Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1	Exploitation des installations.....	6
ARTICLE 2.1.1	Objectifs généraux.....	6
ARTICLE 2.1.2	Consignes d'exploitation.....	6
CHAPITRE 2.2	Réserves de produits ou matières consommables.....	6
ARTICLE 2.2.1	Réserves de produits.....	6
CHAPITRE 2.3	Danger ou nuisance non prévenu.....	6
ARTICLE 2.3.1	Danger ou nuisance non prévenu.....	6
CHAPITRE 2.4	Incidents ou accidents.....	6
ARTICLE 2.4.1	Déclaration et rapport.....	6
CHAPITRE 2.5	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
ARTICLE 2.5.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
CHAPITRE 2.6	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
ARTICLE 2.6.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
CHAPITRE 2.7	Bilans périodiques.....	7
ARTICLE 2.7.1	Bilan environnement annuel.....	7
TITRE 3	Aménagements des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2565).....	8
CHAPITRE 3.1	Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 : « Implantation ».....	8
CHAPITRE 3.2	Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 : « comportement au feu ».....	8
CHAPITRE 3.3	Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 : « Désenfumage ».....	8
CHAPITRE 3.4	Aménagement de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 : « Impact sur les eaux souterraines ».....	8
TITRE 4	Prescriptions particulières.....	9

CHAPITRE 4.1 Manipulation des produits.....	9
CHAPITRE 4.2 Contrôle de l'étanchéité des sols et des ouvrages.....	9
CHAPITRE 4.3 Chargement et déchargement.....	9
CHAPITRE 4.4 Surveillance des eaux pluviales.....	9
TITRE 5 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	9
ARTICLE 5.1.1 Délais et voies de recours.....	9
ARTICLE 5.1.2 Publicité.....	10
ARTICLE 5.1.3 Notification.....	10

